

ARRÊTÉ

RELATIF À UNE AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION DE LA « KERMESSE » DE FIN D'ANNEE ORGANISEE PAR L'ASSOCIATION « LES PITCHOUN'S » A L'ECOLE MATERNELLE « MAME BLANC » LE 23 JUIN 2026.

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 alinéa 1, 2 et 3 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 à L.3334-2 alinéa 1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L571-1 et suivants, ainsi que ses articles R571-25 à R571-30 relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n°S12004-08-04-210 DDASS du 04 aout 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/04-29-01 du 30 AVRIL 2026 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du Vaucluse en vigueur concernant les heures des manifestations ;

Vu la demande d'autorisation de débit de boissons présentée par l'Association « les Pitchoun's la Condamine » de MAZAN, à l'occasion de la « Kermesse » de fin d'année organisée à l'école maternelle « Mamet BLANC » le 23 juin 2026 à Mazan ;

Vu l'arrêté municipal n°2026_243 en date du 05 mai 2026 ;

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa- 1 du Code de la santé publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Association « les Pitchoun's la Condamine » de MAZAN est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la « Kermesse » de fin d'année organisée à l'école maternelle « Mamet BLANC » le 23 juin 2026 à Mazan de la manière suivante :

- ✓ Dans la cour de l'école maternelle « Mamet BLANC » -hors période scolaire- **le 23 juin 2026 de 18h à 00h.**

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre

l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.) et dans le respect de la posture Vigipirate en vigueur dans le département de Vaucluse.

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **Groupe 1 :** boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (Ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

- **Groupe 3 :** boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Toute infraction à la présente réglementation sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie et sur le site internet de la commune de MAZAN conformément aux dispositions du 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 6 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NÎMES (16 avenue Feuchères, 30000 NÎMES) ou via l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, le chef de service de la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
le 05 mai 2026

Fait à MAZAN, le 05 mai 2026

Le Maire



Stéphane CLAUDON